



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2026-336

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2026

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2026-10-02-00004 - Arrêté portant interdiction de rassemblement
aux abords des Lycées Jean Moulin, Chaptal, Rabelais, Freyssinet et Le
Dantec 20261002 (2 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2026-10-02-00004

Arrêté portant interdiction de rassemblement
aux abords des Lycées Jean Moulin, Chaptal,
Rabelais, Freyssinet et Le Dantec 20261002



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté portant interdiction de rassemblement aux abords des Lycées Jean Moulin, Chaptal, Rabelais, Freyssinet et Le Dantec

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13, 222-32, 431-3 et suivants, 431-9 et suivants, R. 610-1, R. 610-5, R. 444-4 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les organisateurs de toutes manifestations adressent au préfet de département une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code ; que le préfet peut prononcer l'interdiction d'une telle manifestation si elle est de nature à troubler l'ordre public en application des dispositions de l'article L. 211-4 du même code ;

Considérant que dans le cadre du mouvement touchant les établissements scolaires, une dizaine d'établissements ont fait l'objet de tentatives de blocage les 1^{er} et 2 octobre 2026 ; que ces blocages ont rassemblé plusieurs centaines de personnes et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que dans le cadre ce mouvement, plusieurs centaines de personnes se sont rassemblées devant les Lycées Jean Moulin, Chaptal, Rabelais, Freyssinet à Saint-Brieuc et devant le lycée Le Dantec à Lannion ; que d'importantes dégradations ont été commises au sein de ces établissements fragilisant leur sécurité périmétrique ;

Considérant que les forces de sécurité sont fortement sollicitées et mobilisées en raison de ce mouvement qui touche une dizaine d'établissements scolaires dans le département ; que ces missions s'ajoutent à la sécurisation des rassemblements et manifestations diverses dans le département des Côtes-d'Armor, ainsi qu'au maintien de la prévention de la menace terroriste toujours plus prégnante et la sécurité de la population ou encore la prévention et la lutte contre la délinquance du quotidien ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 [Prefet22](https://twitter.com/Prefet22)

1/2

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ; que l'interdiction d'un rassemblement aux abords des Lycées Jean Moulin, Chaptal, Rabelais, Freyssinet à Saint-Brieuc et aux abords du lycée Le Dantec à Lannion est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit tout rassemblement aux abords des Lycées Jean Moulin, Chaptal, Rabelais, Freyssinet à Saint-Brieuc et aux abords du lycée Le Dantec à Lannion à compter du 3 octobre 2026.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes de Saint-Brieuc et de Lannion, ainsi qu'aux organisateurs désignés dans la déclaration de manifestation concernée.

Article 4 – M. le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les maires de Saint-Brieuc et de Lannion, M. le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 2 octobre 2026

Le préfet

François de KERÉVER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la sécurité intérieure
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de La Motte – 35000 RENNES]. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).